



LETIZIA SEMINARA *

LA MANIPULATION ELECTRONIQUE DU CORPS HUMAIN EN DROIT INTERNATIONAL OU *NOLI ME TANGERE*

SOMMAIRE: 1. Introduction. – 2. L'interdiction par le droit des gens: le principe selon lequel la manipulation du corps humain ne peut être que consensuelle – 3. L'interdiction par des normes conventionnelles. – 4. Conclusions

1. Introduction

Dans une conférence tenue à Rome en 1970, RENE CASSIN expliquait la manière dont il convient de protéger les droits de l'homme. En tant que juriste et pour conclure son discours, il exprimait un vœu dont les destinataires étaient les jeunes : qu'ils « ne s'imaginent pas que le droit n'a pas de valeur », disait-il. Et il se référait ensuite au rôle du droit face aux « réalités » : « Il est trop commode en ce moment –affirmait-il- de dire que le droit c'est une simple mise en forme de ce que les réalités imposent. Je répondrais que si le droit subit les réalités, il arrive aussi à les créer. Et la responsabilité de ceux qui mépriseraient les armes du droit serait écrasante si jamais il y avait une troisième guerre – je ne le souhaite certainement pas ».¹

Ce rapport dialectique entre réalité et droit se pose aujourd'hui d'une manière particulière à propos des nouvelles technologies ; singulièrement à l'égard de l'invention des armes qui permettent, même à distance, la manipulation électronique du corps humain. Il s'agit notamment de la technologie et des armes « à énergie dirigée ».² Celle-ci (en anglais

* Dottore di ricerca de l'Université de Rome La Sapienza et docteur en droit de l'Université de Strasbourg.

¹ R. CASSIN, *Comment protéger les droits de l'homme*, in *Com. int.*, vol. XXV, n. 3-4, 1970, p. 467.

² Sur les armes à énergie dirigée, v. J. D. ELLIS, *Directed-energy weapons: promise and prospects*, Washington, 2015 ; F. INTILLA, *Armi a energia diretta, Dalle onde acustiche ai sistemi laser*, Roma, 2015; International Institute for Strategic Studies, *The military balance: the annual assessment of global military capabilities and defence economics*, London, 2015, notamment le chapitre 1, deuxième partie : « Directed energy weapons : finally coming of age ? » ; F. PALMAS, *La guerra in fieri: dalle bombe laser alle armi a energia diretta*, in *Informazioni della Difesa*, 2013 ; G. P. GILBREATH, *Directed energy weapons and close air support: the promise and challenges*, Biblioscholar, 2012; M. GUNZINGER – CH. DOUGHERTY, *Changing the game: the promise of directed-energy weapons*, Washington, 2012; T. J.

‘directed energy’ ou ‘DE’) est couramment définie comme « an umbrella term covering technologies that produce concentrated electromagnetic energy and atomic or subatomic particles », de sorte qu’une arme à énergie dirigée est « a system using DE primarily as a means to incapacitate, damage, disable or destroy enemy equipment, facilities and/or personnel ». ³ Le potentiel d’utilisation de ces armes sur l’être humain comporte sans doute une réalité qui veut, à l’instar de ce que le prix Nobel pour la Paix voulait nous figurer, façonner le droit. Cette réalité s’oppose pourtant aux « armes du droit » qui ont, comme ce juriste nous enseignait, des potentiels, y compris celui d’arriver aussi à créer des réalités.

Les armes à énergie dirigée sont un instrument produisant le rayonnement d’énergie électromagnétique qui peut viser une cible à longue distance. Elles ont des effets de précision sur la cible, qui peut être une personne humaine ⁴ et comporter sur celle-ci même des effets létaux. ⁵ Elles permettent donc d’exercer une influence sur le corps humain qui peut aller jusqu’à être systématique, et qu’on pourrait bien définir comme une ‘manipulation’ de celui-ci. En fait, ces armes se basent sur le principe que des rayonnements électromagnétiques externes peuvent imiter, provoquer un dysfonctionnement et affecter les fonctions du corps et du cerveau humain (bio-électromagnétisme) et peuvent par cela affecter le comportement humain. ⁶

Il convient de remarquer que ces armes « usually provide no signatures that would allow an adversary to know he is under attack or from whence the attack originated ». ⁷ En

LINCOLN, *Directed energy weapons: do we have a game plan?*, Biblioscholar, 2012; A. MALLIK, *High power lasers-directed energy weapons: impact on defence and security*, New Delhi, 2012; B. ZOHURI, *Directed energy weapon technologies*, Boca Raton, 2012; B. FONTAINE, *Les armes à énergie dirigée, Mythe ou réalité?*, Paris, 2011 ; D. BEASON, *The E-Bomb: how America’s new directed energy weapons will change the way future wars will be fought*, Boston, 2009; E. ZIMET - CH. MANN, *Directed energy weapons: are we there yet?: the future of DEW systems and barriers to success*, Washington, 2009; Department of Defense, *Final Report of the Defense Science Board Task Force on directed energy weapon systems and technology applications*, Washington, 2007; B. M. DEVECI, *Directed-energy weapons: invisible and invincible?*, Monterey, California, 2007; L. WELCH – R. HERMANN, *Directed energy weapons*, Ft. Belvoir, 2007; L. THOMPSON – D. GOURE, *Directed-energy weapons: technologies, applications and implications*, Arlington, 2003; J. P. GEIS, *Directed energy weapons on the battlefield: a new vision for 2025*, Alabama, 2003; J. E. ANDERSON, *Directed energy weapons and active protection systems*, PN, 2001; Usaf Scientific Advisory Board, *New world vistas: air and space power for the 21st century: directed energy volume*, Washington, 1996; PH. E. NIELSEN, *Effects of directed energy weapons*, Washington, 1994; Washington DC Directed Energy Office, *Perspectives on the American Physical Society Directed Energy Report*, Washington, 1987 ; D. SCHROEER, *Directed-energy weapons and strategic defence*, London, 1987; J. HECHT, *Beam weapons: the next arms race*, New York, 1984; E. A. FESSLER, *Directed-energy weapons: a juridical analysis*, Westport, 1980.

³ J. D. ELLIS, *Directed-energy weapons: promise and prospects*, cit., p. 11.

⁴ La DSB *Task Force on Directed Energy Weapons* du Département pour la défense américain a même admis que de telles armes « have been deployed to Iraq in response to urgent fielding requirements for a non-lethal means to warn or temporarily incapacitate individuals ». V. Department of Defense, *Final Report of the Defense Science Board Task Force on directed energy weapon systems and technology applications*, cit., p. 13. Dans ce même rapport, on décrit aussi certains des effets que les systèmes HPM (*High-Power Microwaves*) peuvent produire sur le corps humain : « Within seconds, the beam will heat the exposed skin tissue to a level where intolerable pain is experienced and natural defense mechanisms take over. This intense heating sensation stops only if the individual moves out of the beam’s path or if the beam is turned off. The sensation caused by the system has been described by test subjects as feeling like touching a hot frying pan or the intense radiant heat from a fire » (p. 42).

⁵ J. D. ELLIS, *Directed-energy weapons: promise and prospects*, cit., p. 14.

⁶ CH. WELSH, *Cold war non-consensual experiments: the threat of neuroweapons and the danger it will happen again*, in *Essex Hum. Rights Rev.*, vol. 9, n. 1, 2012, p. 23.

⁷ V. L. THOMPSON – D. GOURE, *Directed-energy weapons: technologies, applications and implications*, cit., p. 21. J. D. ELLIS, cit., p. 14, nous explique que ces armes « because they may operate at range and may not feature a visible signature, they may be useful for both covert and overt employment ». V. aussi le rapport de la DSB

effet, potentiellement elles peuvent être placées sur des plateformes basées sur terre (*‘ground-based platforms’*) ou dans l’espace (*‘space-based platforms’*) et cibler avec précision des objets ou des personnes qui se trouvent à distance, même dans des zones « interdites » (*‘denied’ areas*).⁸ Leur influence peut être brutale et violente sur le corps, et clairement perceptible aux sens de l’être humain, mais, du fait de la possibilité d’utilisation camouflée (*‘covert employment’*), elle peut être aussi subreptice, imperceptible aux sens de l’être humain ou même confondue avec les symptômes d’une pathologie médicale. De ce fait, une telle manipulation électromagnétique du corps humain peut se faire, en outre, pendant une courte ou longue période, ou encore de manière permanente, d’autant plus que ces appareils peuvent aussi être programmés.

Ces caractéristiques (possibilité d’usage camouflé et à distance, à travers les murs) ont rendu aussi possible l’usage sur des cibles civiles –à leur insu ou même avec leur perception- mais, en tout cas, sans leur consentement, ce qui a été dénoncé notamment dans les dernières années par de nombreuses victimes.⁹ Les dénonciations des nombreuses victimes comprennent des brûlures réalisées par ces rayonnements sur leurs corps, l’excitation de leurs nerfs, la manipulation et l’altération de leurs organes, y compris le cerveau, beaucoup d’entre eux effectués de façon permanente.¹⁰ L’utilisation d’instruments à énergie dirigée par des acteurs étatiques et non étatiques¹¹ et leur usage criminel ont conséquemment suscité l’intérêt de la doctrine et de la société civile¹² ainsi que de certaines

Task Force on Directed Energy Weapons du Département pour la défense américain, cit., selon lequel: « The weapons effects of directed energy systems may not be as visible as an explosion of a kinetic round, even though the actual damage done destroys the target’s ability to operate » (p. 47).

⁸ J. D. ELLIS, cit., p. 14-15 qui explique que les effets de certaines de ces armes peuvent arriver jusqu’à une distance de 1000 km (pour les *High-Altitude Nuclear EMP*) et dont on affirme à p. 21, quant à ses effets : « The consequences of an EMP range from permanent physical damage to temporary system disruptions and can result in fires, electric shocks to people and equipment and critical service outages ». Sur ce potentiel, v. notamment G. P. GILBREATH, *Directed energy weapons and close air support: the promise and challenges*, Biblioscholar, 2012; aussi, L. THOMPSON – D. GOURE, *Directed-energy weapons: technologies, applications and implications*, cit., p. 14-15.

⁹ Sur ces dénonciations, v. l’ouvrage de L. FREYHEIT, *Droit comparé du harcèlement électromagnétique : nécessité d’une loi française*, Saarbrücken, 2014. V. aussi le travail du professeur P. PHILLIPS - L. BROWN – B. THORNTON, *US electromagnetic weapons and human rights : a study of the history of US intelligence community human rights violations and continuing research in electromagnetic weapons*, Rohnert Park, 2006. De nombreuses associations qui recueillent les témoignages des victimes ont été créées, dont on trouve, entre autres : *European Coalition Against Covert Harassment* (EUCACH) ; *Association Against the Abuse of Psychophysical Weapons* ; *International Center Against Abuse of Covert Technologies* (ICAAC); *International Alliance Against Covert Electronic Abuse* (IAACEA); *International Movement to Ban the Manipulation of the Human Nervous System by Technical Means*; *International Committee on Offensive Microwave Weapons*; *Citizens Against Technological and Community Based Harassment* (CATCH); *Citizens Against Human Experimentation* (CAHE); *Targeted Individuals Europe*; *Society for Brain Integrity*; *Worldwide Campaign Against Electronic Torture*, *Stopeg Foundation*.

¹⁰ V. L. FREYHEIT, *Droit comparé du harcèlement électromagnétique : nécessité d’une loi française*, cit..

¹¹ Il convient de noter ici que la *DSB Task Force on Directed Energy Weapons* du Département pour la défense américain a précisé que le développement de ces instruments et leur prolifération se sont accrus dans les derniers quinze années non seulement dans un large nombre d’Etats, mais aussi par des acteurs non étatiques qui disposent de ces armes, y comprises « non-state organizations ». V. Department of Defense, *Final Report of the Defense Science Board Task Force on directed energy weapon systems and technology applications*, cit., p. 1-2.

¹² Sur cette forme d’utilisation des ces armes, qui a été parfois défini comme une forme de harcèlement, v. G. J. RAUWEL, *Body hackers: cyber murder*, Kindle Edition, 2015 ; ID., *Electronic harassment: targeted individuals*, Kindle Edition, 2014 ; L. FREYHEIT, *Droit comparé du harcèlement électromagnétique : nécessité d’une loi française*, Saarbrücken, 2014. Sur les éventuels usages illégitimes des rayonnements électromagnétiques v. N. BEGICH – J. MANNING, *Angel’s don’t play this Haarp: advances in Tesla technology*, Eagle River, Alaska, 1995.

organisations et associations internationales¹³ et la réalisation de conférences internationales comme celles tenues à Bruxelles en 2014 et à Berlin en 2015¹⁴.

Or, même si l'on affirmait, comme l'a fait le Bureau du Secrétaire pour la défense des Etats-Unis, que ces armes sont, en soi et par elles-mêmes conformes aux obligations internationales, il n'en demeure pas moins, comme ce même Bureau l'a reconnu, que « noting that directed energy weapons are legal does not imply that their use in a particular situation is legal. There are situations where the use of a directed energy weapon could be contrary to U.S. or international law ».¹⁵

Ce sont donc les potentiels effets sur l'être humain le souci le plus important que soulève l'utilisation de ces instruments pour le droit international.¹⁶ Notamment, ceci avait suscité en 1999 l'adoption d'une résolution par le Parlement européen dans laquelle on demandait « que soit établi un accord international visant à interdire à l'échelle mondiale tout développement et déploiement d'armes qui pourraient ouvrir la porte à toute forme de manipulation de l'homme ».¹⁷ Cette résolution, qui représente une importante prise de position de l'Europe face à ces armes, prend comme point de départ l'absence de normes internationales écrites visant de manière spécifique ce genre d'instruments et met en évidence la nécessité d'une convention internationale qui les interdise. La réponse européenne à cette nouvelle réalité est donc plus ferme dès qu'elle prône l'interdiction de toute arme qui consente la manipulation de l'homme, par rapport à celle américaine qui semble, en revanche, accepter l'utilisation de ces armes dans certaines situations. Pourtant, aucune suite à ces inquiétudes n'a été donnée par la communauté internationale, ni pour l'interdiction totale de ces armes, ni pour la limitation de leur utilisation à certaines situations ou sous certaines conditions.

Nous soutenons dans ce travail que, même dans l'absence d'une convention internationale qui les vise de manière spécifique, l'utilisation de ces armes à rayonnement électromagnétique¹⁸ est déjà interdite par le droit international dès qu'elle comporte une manipulation non consensuelle du corps humain et qu'elle implique, en outre, la violation de plusieurs normes du droit conventionnel des droits de l'homme. Cette interdiction est déjà présente en droit international par la voie de deux sources des plus importantes : elle est interdite *juris gentium*, car désormais il est possible d'identifier dans le droit des gens un principe selon lequel l'homme est maître de son corps et, partant, la manipulation du corps humain- y comprise celle qui est faite par la voie électromagnétique- ne peut être que consensuelle (Deuxième partie). De plus, l'utilisation de ce genre d'armes en temps de paix et les effets qu'elles sont capables de produire sur le corps humain, même s'ils n'ont pas encore été prévus de manière spécifique dans une convention internationale qui les visent

¹³ L'Union radio-scientifique internationale a émis, il y a désormais plus d'une quinzaine d'années, une résolution sur les usages criminels des instruments électromagnétiques, v. *Resolution on criminal activities using electromagnetic tools*, 1999.

¹⁴ V. les conférences tenues annuellement depuis 2014 : *Covert Harassment Conference 2014*, Bruxelles, 20 novembre 2014 ; *Covert Harassment Conference 2015*, Berlin, 1-2 Octobre 2015.

¹⁵ Department of Defense, *Final Report of the Defense Science Board Task Force on directed energy weapon systems and technology applications*, cit., p. xii. On y trouve la recommandation suivante adressée aux départements militaires : « The military departments should accelerate efforts to credibly assess effects on human targets, and widely publicize the facts » (p. xv, 52 et 55).

¹⁶ V. L. THOMPSON – D. GOURE, *Directed-energy weapons: technologies, applications and implications*, cit., p. 45.

¹⁷ V. Parlement européen, *Résolution sur l'environnement, la sécurité et la politique étrangère*, A4-0005/1999, §27.

¹⁸ Notre étude se limite à l'utilisation de ces armes en temps de paix. Nous excluons donc de ce travail les usages de ces armes en temps de guerre.

d'une manière explicite, tombent cependant sous le coup de beaucoup de normes internationales écrites comprises dans de nombreuses conventions qui sont déjà en vigueur en droit international, notamment celles contenues dans ce qu'on définit comme le droit international des droits de l'homme. Cela ne peut faire que renforcer et rendre plus explicite l'interdiction posée par la norme du droit international général selon laquelle nul ne peut toucher au corps humain sans le consentement de la personne touchée ou, autrement dit, le principe qui garantit l'inviolabilité du corps humain. Ce principe se trouve présent sous plusieurs formes aussi dans le droit international écrit, les normes applicables étant différentes selon le type d'effets que les armes en question s'appêtent à déployer (Troisième partie).

2. *L'interdiction par le droit des gens : le principe selon lequel la manipulation du corps humain ne peut être que consensuelle*

La question de l'utilisation des armes à énergie dirigée et leur application sur le corps humain n'a pas encore été visée de manière spécifique par une convention internationale.¹⁹ L'absence d'une norme internationale écrite qui interdise ou, en quelque sorte, réglemente de manière spécifique l'usage de ces instruments, ne signifie pourtant pas l'absence de normes internationales qui régissent la matière. Le fait qu'une norme internationale écrite n'ait pas encore visé la question de manière spécifique n'empêche pas que d'autres normes internationales non écrites telles que la coutume et les principes du droit international, règlent la matière. L'usage des instruments à énergie dirigée étant un phénomène relativement récent et, par cela, du fait de l'impossibilité de tirer à l'heure actuelle les éléments d'une pratique constante des Etats, on doit écarter, pour l'instant, l'existence d'un régime découlant de la source coutumière.

Il n'en va pas de même des principes du droit international, si l'on entend par ceux-ci des règles fondamentales du droit international qui n'ont de valeur ni coutumière ni conventionnelle et qui peuvent résulter des usages établis entre nations civilisées, des lois de l'humanité, des exigences de la conscience publique.²⁰ Nous ferons référence ici à une affaire évoquée par A. CASSESE dont les conclusions du tribunal arbitral cité sont très utiles pour comprendre la question dont on s'occupe. Il s'agit de l'affaire *Eastern Extension, Australasia and China Telegraph Company* qui opposait la Grande-Bretagne aux Etats-Unis, dans laquelle la première cherchait une compensation pour les dommages causés par ceux-ci suite au coupage des câbles sous-marins de télégraphe placés entre Manille et Hong Kong, pendant la guerre qui confrontait les Etats-Unis à l'Espagne en 1898. Or, selon ce tribunal : « It may be said that Article 15 of the International Convention for the Protection of Submarine Cables of 1884, enunciating the principle of the freedom of governments in time of war, had thereby recognized that there was no special limitation, by way of obligatory compensation or otherwise, to their right of dealing with submarine cables in

¹⁹ Font exception, toutefois, certaines des armes laser pour ce qui concerne leur utilisation en temps de guerre, qui font l'objet du *Protocole relatif aux armes à laser aveuglantes* (Protocole IV à la Convention de 1980), du 13 octobre 1995, interdisant l'usage et le transfert de ces armes. La Convention ne se réfère pourtant pas au potentiel de manipulation du corps humain qu'ont celles-ci en dehors des effets aveuglants.

²⁰ C'est l'un des sens qu'on relève dans D. CARREAU - F. MARRELLA, *Droit international*, 11^{ème} éd., Paris, 2012, p. 327.

time of war. In our opinion, however, even assuming that there was in 1898 no treaty and no specific rule of international law formulated as the expression of a universally recognized rule governing the case of the cutting of cables by belligerents, it cannot be said that there is no principle of international law applicable. International law, as well as domestic law, may not contain, and generally does not contain, express rules decisive of particular cases; but the function of jurisprudence is to resolve the conflict opposing rights and interests by applying, in default of any specific provision of law, the corollaries of general principles, and so to find –exactly as in the mathematical sciences- the solution of the problem. This is the method of jurisprudence; it is the method by which the law has been gradually evolved in every country resulting in the definition and settlement of legal relations as well as between states as between private individuals ».²¹

Le professeur CASSESE nous enseigne que, en fait, dans l'absence de normes conventionnelles ou coutumières, il faut identifier et spécifier les principes cachés dans les interstices de la maille normative.²² Ces principes peuvent être tirés, comme il le précise, par induction et généralisation, des normes conventionnelles et coutumières du droit international. Certains d'entre eux ont été affirmés par les Etats dans des instruments internationaux avec lesquels on a voulu spécifier les paramètres fondamentaux de comportement qui devraient gouverner les relations entre les membres de la communauté internationale.²³

Cela dit et, en ce qui concerne notre cause, il faut également signaler qu'on a aussi fréquemment affirmé qu'une situation desdites *non liquet*, c'est-à-dire qui « n'est pas claire » ne pourrait pas exister car, si un tribunal considère qu'il n'y a pas de normes applicables dans un cas d'espèce, il devrait simplement rejeter les prétentions de la partie qui affirme l'existence d'un droit qui, en réalité, n'existe pas, la contrepartie ayant gain de cause sur la base du principe selon lequel tout ce qui n'est pas interdit est consenti.²⁴ Pourtant, il est autant essentiel de préciser que celle-ci n'est pas une règle universellement applicable.²⁵ En effet, on a aussi affirmé que cela ne s'applique pas lorsque le résultat d'une telle démarche serait tel que d'autres normes juridiques indiscutées seraient violées ou privées de sens. Dans ce cas là –affirme-t-on- les parties ne peuvent être libres, même s'il n'y a pas de traité ou coutume qui les oblige à se comporter d'une certaine manière.²⁶

Or, la question en ce qui concerne l'utilisation des armes intéressées c'est que, si l'on admettait que ces instruments pouvaient être utilisés de sorte qu'on puisse manipuler le corps humain par la voie électromagnétique, plusieurs autres normes indiscutées du droit international seraient violées, voire complètement vidées de leur sens. Il s'agit des normes qui concernent, en droit international, la manipulation du corps humain, présentes dans le corpus du droit international, dont on peut dégager un principe du droit international spécifique²⁷ selon lequel la manipulation du corps humain ne peut être faite qu'avec le

²¹ V. *Eastern Extension, Australasia and China Telegraph Company* (Claim n. 36), du 9 novembre 1923, in *Am. Jour. Int. Law*, vol. 18, 1924, p. 837-838.

²² V. A. CASSESE, *Diritto internazionale*, Bologna, 2006, p. 271-272.

²³ *Ibidem*, p. 272.

²⁴ *Ibidem*.

²⁵ V. M. BOGDAN, *General principles of law and the problem of lacunae in the law of nations*, in *Nord. Jour. Int. Law*, vol. 46, 1977, p. 39.

²⁶ *Ibidem*, qui se réfère au raisonnement de WENGLER, à p. 39.

²⁷ Le professeur A. CASSESE, cit., p. 272, précise que peuvent exister des principes spécifiques dans un secteur déterminé du droit international et que dans ce cas, il s'agit de paramètres qui inspirent le régime de ce secteur normatif déterminé.

consentement de la personne touchée : c'est le principe d'inviolabilité du corps humain. Considéré un droit fondamental et universel, ce principe énonce que nul ne peut manipuler le corps d'une personne, en altérant son intégrité naturelle, sans le consentement explicite de la personne touchée (sauf pour graves et urgentes raisons sanitaires).²⁸ De telles manipulations comportent une violation du droit à l'intégrité physique et morale et au droit de disposer de son propre corps, même lorsque celles-ci ne comportent pas de lésions permanentes des organes touchés,²⁹ et même si la personne touchée ignore que son corps a été manipulé³⁰, voire dans l'absence de malice ou avec de bonnes intentions.³¹

On déduit ce principe, par induction et généralisation, de plusieurs normes qui sont en vigueur dans le droit international actuel. En effet, on le trouve d'abord dans des différentes normes conventionnelles et autres instruments internationaux qui disciplinent la question de la manipulation du corps humain, à savoir celles applicables en matière d'expérimentation sur le corps humain, de traitements médicaux, de manipulation génétique et plus généralement, les normes de ce qu'on appelle maintenant le bio-droit international, mais on le déduit aussi des normes qui réaffirment l'autonomie personnelle et le droit des femmes de disposer de leur corps, notamment à l'égard des actes de violence, ainsi que des normes qui interdisent les châtiments corporels pour l'éducation des enfants ou de celles qui prohibent les mutilations génitales résultant de pratiques rituelles, dégagées depuis quelques années par les juridictions internationales des différentes conventions internationales. Toutes ces normes, dont nous nous occuperons, tendent à sauvegarder ce principe selon lequel l'homme est maître de son corps et nul ne peut en disposer sans son consentement.³² Comme l'observent SINAGRA-BARGIACCHI c'est justement pour protéger des valeurs importantes pour la communauté internationale que les principes du droit international ont lieu, et cela peut être fait même par le biais d'une réaction immédiate face à des faits qui portent dommage à l'ordre politique-social international.³³

Cela étant, comme il a été averti par la doctrine, l'actuelle importance du consentement informé du point de vue du droit international est témoignée par le fait que presque tous les accords et les déclarations qui énoncent les principes généraux et les

²⁸ D. ZOLO, *Infibulazione e circoncisione*, in *Jura Gentium*, 2005, p. 1.

²⁹ *Ibidem*. V. aussi I. BROWNE, *Inviolability of the human body*, in *Green Bag*, n. 9, 1897, p. 441-442, qui expliquait déjà en fin du XIX^{ème} siècle que le corps humain est considéré sacré par la loi jusqu'au point que « the ancient books lay it down that to throw water on the clothes, or spit on the person, or throw a firecracker at, or set a dog on, or cut off one's hair, or strip off one's clothing, constitutes a criminal offense, although no injury is done to the body » et que, de même, « the law goes even further and holds that there may be an assault even where there is no touching or threat of touching, provided the acts in questions indicates the purpose to assault ».

³⁰ V. encore I. BROWNE, *cit.*, p. 446, qui précise: « the law sometimes deems that a person has been assaulted even where he was ignorant of it » et nous rappelle plus avant (p. 448) que la sacralité du corps humain s'étend, pour la loi, même après la mort: « the law even extends its care of the human body after death, and insists that it shall have proper burial ».

³¹ *Ibidem*, p. 447 : « the absence of all malice and the evident intention to be merry will not justify an assault ».

³² On se limitera dans ce travail à examiner le volet « négatif » de ce principe, qui se pose face aux éventuelles interférences de la part d'autrui sur le corps de quelqu'un et qui proviennent de l'utilisation des instruments à énergie dirigée (dans le sens : « nul ne peut me toucher sans mon consentement »), et non, dans le sens contraire, au volet « positif » qu'on identifie lorsqu'on veut tirer de ce principe un droit de disposer de son corps non pas par rapport aux ingérences des autres, mais par rapport aux propres décisions qui concernent le corps humain lorsque, par exemple, on prétend disposer de ses organes librement ou interrompre une grossesse (dans le sens « je fais de mon corps ce que je veux »), étant ces dernières des hypothèses qui ne feront pas l'objet de ce travail.

³³ V. A. SINAGRA – P. BARGIACCHI, *Lezioni di diritto internazionale pubblico*, Milano, 2009, p. 116.

standards éthiques et juridiques applicables dans le secteur de la biomédecine le prévoient comme règle fondamentale pour l'exercice propre de la profession médicale et de la recherche scientifique.³⁴ Il en va de même du droit interne des Etats qui le prévoient aussi dans la plupart des cas dans leur ordre interne.³⁵ D'une manière plus spécifique, certains Etats, comme le Michigan, le Massachussets et le Maine aux Etats-Unis ont commencé à interdire les armes électromagnétiques ou les armes électroniques.³⁶ On dit, d'une manière plus générale, que c'est un principe largement accepté en médecine et en Droit et qu'il comprend dans la notion de corps humain, à présent, le propre cerveau, la mens et la personnalité.³⁷

On indique couramment le Code de Nuremberg comme le premier document juridique international ayant prévu le consentement en tant que condition pour la manipulation du corps humain –et cela dans le champ des expérimentations– mais on trouve aussi des références au consentement dans des documents précédents.³⁸ Ce code, qui a été rédigé en 1947 par des juges américains lors des procès entamés à l'encontre des docteurs nazis accusés d'avoir mené des expérimentations qui avaient causé la mort et des tortures dans les camps de concentration,³⁹ prévoit à son article premier : « The voluntary consent of the human subject is absolutely essential ». Il précise ensuite ce qu'on doit entendre par « consentement » et pose d'autres conditions à l'expérimentation sur le corps humain. Au moment de postuler ces principes, les juges de Nuremberg avaient affirmé que « the principles of the law of nations as they result from the usages established among civilized people, from the laws of humanity and from the dictates of public conscience » devaient être suivis.⁴⁰ En réalité, ils ne faisaient que dégager de ces derniers ce qu'on dénomme actuellement comme les « principes du droit international ».

Ce document international, dont on a dit justement qu'il mériterait d'être pris en compte plus sérieusement de ce qu'il ne l'a été par la communauté des chercheurs,⁴¹ n'est seulement important parce qu'il établit des critères universels pour une « recherche acceptable »,⁴² mais surtout parce que, comme il a été affirmé, il insinue que les tensions entre le progrès de la science médicale et l'inviolabilité des sujets soumis à la recherche

³⁴ V. S. NEGRI, *Consenso informato, diritti umani e biodiritto internazionale*, in S. MARCHISIO *et al.* (sous la direction de), *Scritti in memoria di Maria Rita Saulle*, Napoli, 2014, p. 1084.

³⁵ V. à cet égard les rapports sur *Le statut juridique du corps humain* des Etats participants aux *Journées suisses de Lausanne, Genève et Neuchâtel, Le droit de la santé*, organisé en 2009 par l'Association Henri Capitant, Paris, 2012.

³⁶ V. les législations examinées par L. FREYHEIT, *Droit comparé du harcèlement électromagnétique : nécessité d'une loi française*, cit., qui relève l'interdiction des armes électromagnétiques au Michigan par le *House Bill 4513 et 4514, Public Act n. 256* de 2003 ; et des armes électroniques dans le Massachussets, par l'*Acts of 2004, Chapter 170* ; et dans le Maine, par la loi *HP 868 – LD1271* sur l'utilisation criminelle des armes électroniques.

³⁷ V. CH. WELSH, *Cold war non-consensual experiments: the threat of neuroweapons and the danger it will happen again*, in *Essex Hum. Rights Rev.*, vol. 9, n. 1, 2012, p. 6.

³⁸ V. T. CHELOUCHE, *Ethics and human experimentation during the holocaust : the rise and fall of informed consent*, in *The Health Lawyer*, vol. 18, n. 4, 2006, p. 23-30.

³⁹ V. E. SHUSTER, *Fifty years later : the significance of the Nuremberg Code*, in *The New England Journal of Medicine*, vol. 337, n. 20, 1997, p. 1436.

⁴⁰ V. G. J. ANNAS, *Mengele's Birthmark: the Nuremberg Code in United States Courts*, in *Journal of Contemporary Health Law and Policy*, vol. 7, 1991, p. 44.

⁴¹ V. J. KATZ, *Human Sacrifice and Human Experimentation : Reflections at Nuremberg*, in *Yale Jour. Int. Law*, vol. 22, 1997, p. 403.

⁴² V. T. CHELOUCHE, *Ethics and Human Experimentation During the Holocaust: the Rise and Fall of Informed Consent*, cit., 2006, p. 25.

doivent être résolues en faveur de la personne, de son auto-détermination et de son autonomie.⁴³

Le code de Nuremberg, qui a été en tout cas une référence pour la communauté scientifique pendant des années, a été suivi par de nombreux documents internationaux, plus ou moins contraignants, qui interdisent aussi la manipulation du corps humain sans le consentement de la personne touchée. Pour ce qui est des instruments contraignants, la réglementation est désormais prospère. Au niveau universel, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques de 1966⁴⁴ pose l'interdiction à son article 7 selon lequel « il est interdit de soumettre une personne sans son libre consentement à une expérience médicale ou scientifique ». C'est en application de cette norme que le Comité des droits de l'homme a jugé dans l'affaire *Viana Acosta c. Uruguay*, que forcer un détenu à subir des expérimentations psychiatriques et lui injecter contre son gré des tranquillisants violent les articles 7 et 10.1 du Pacte.⁴⁵ Cette prohibition comporte pour les Etats Parties « le devoir d'assurer à toute personne, par des mesures législatives ou autres, une protection contre les actes prohibés par l'article 7, que ceux-ci soient le fait de personnes agissant dans le cadre de leurs fonctions officielles, en dehors de celles-ci ou à titre privé ». ⁴⁶ Non seulement ladite interdiction est absolue et ne souffre aucune limitation ni dérogation même en temps de danger public exceptionnel,⁴⁷ mais surtout, le Comité des droits de l'homme a aussi indiqué que l'article 7 est une norme de « jus cogens »,⁴⁸ et cela naturellement avec toutes les conséquences qu'une telle qualification implique en droit international. Dans le domaine de l'expérimentation donc, le consentement éclairé des participants à des recherches est impératif et requis par les normes internationales.⁴⁹ D'ailleurs, il l'est aussi pour ce qui est des traitements médicaux car il est également considéré un élément essentiel du droit à la santé. En effet, celui-ci comporte le droit de l'être humain à contrôler sa propre santé et son propre corps, y compris le droit de ne pas être soumis sans son consentement à un traitement médical.⁵⁰

On retrouve le principe du consentement même au niveau régional, soit au sein du Conseil de l'Europe soit dans le droit de l'Union européenne. En ce qui concerne le premier, c'est la Convention pour la protection des Droits de l'Homme et de la dignité de l'être humain à l'égard des applications de la biologie et de la médecine, adoptée à Oviedo en 1997 ('Convention sur les Droits de l'Homme et la biomédecine' ou 'Convention d'Oviedo') qui consacre le principe du consentement non seulement dans le contexte des

⁴³ V. J. KATZ, *Human Sacrifice and Human Experimentation : Reflections at Nuremberg*, cit., p. 414.

⁴⁴ Il convient de noter que cette convention internationale compte à ce jour 168 Etats Parties.

⁴⁵ L'affaire est reportée par L. HENNEBEL, *La jurisprudence du Comité des droits de l'homme des Nations Unies*, Bruxelles, 2007, p. 144 : *Antonio Viana Acosta c. Uruguay*, 1984, n. 110/1981, §14-15.

⁴⁶ V. Comité des droits civils et politiques, Observation générale n. 29, *Etats d'urgence (article 4)*, 31 août 2001, §2.

⁴⁷ V. Comité des droits civils et politiques, Observation générale n. 20, *Article 7 (Interdiction de la torture et des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants)*, 30 septembre 1992, §3.

⁴⁸ V. l'Observation générale n. 29, *Etats d'urgence (article 4)*, cit., par. 11, signalé par L. HENNEBEL, *La jurisprudence du Comité des droits de l'homme des Nations Unies*, cit., p. 114.

⁴⁹ V. Rapport du Rapporteur spécial sur le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible [ANAND GROVER], *Droit de toute personne au meilleur état de santé physique et mentale possible*, 10 août 2009, A/64/272, §35.

⁵⁰ V. Comité des droits économiques, sociaux et culturels, *Observation générale n. 14 (2000)*, 11 août 2000, E/C.12/2000/4, §8.

Etats du Conseil de l'Europe mais aussi pour les Etats non membres qui y adhèrent.⁵¹ A l'instar du principe évoqué par le Code de Nuremberg, cette Convention consacre déjà à son article 2 la primauté de l'être humain : « L'intérêt et le bien de l'être humain doivent prévaloir sur le seul intérêt de la société ou de la science ». L'article 5 établit, comme « règle générale » qu'« une intervention dans le domaine de la santé ne peut être effectuée qu'après que la personne concernée y a donné son consentement libre et éclairé ». D'après l'article 16, cela comprend en outre la protection des personnes se prêtant à une recherche, pour laquelle on exige le consentement requis par cette disposition. La Convention détermine également quelles sont les conséquences que les atteintes aux droits consacrés par la Convention comportent. Celles-ci comprennent l'obligation des Etats Parties d'assurer « une protection juridictionnelle appropriée afin d'empêcher ou faire cesser à bref délai une atteinte illicite aux droits et principes » reconnus dans cette Convention (article 23), ainsi que le droit à une réparation équitable dont jouit la personne ayant subi un dommage injustifié (article 24) et l'obligation pour l'Etat concerné de prévoir des sanctions appropriées dans les cas de manquements (article 25).

A la différence de ce qui est établi à l'article 7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques de 1966, cette Convention prévoit à l'article 26 la possibilité d'appliquer des restrictions à l'exercice des droits reconnus, visant la sûreté publique, la prévention des infractions pénales, la protection de la santé publique ou la protection des droits et libertés autrui, même si cette possibilité est soumise, comme dans beaucoup de Conventions qui consacrent des droits de l'homme, à des conditions, à savoir que lesdites restrictions soient prévues par la loi et qu'elles constituent des mesures nécessaires dans une société démocratique pour achever ces buts.⁵² On observera toutefois –et cela soulagera peut-être les âmes de certains- que la Convention d'Oviedo ne prévoit pas la possibilité que les droits reconnus soient dérogés, mais seulement qu'on puisse appliquer des restrictions à ceux-ci.

⁵¹ Conformément à ses articles 33 et 34, la Convention est ouverte aussi aux Etats non membres qui ont participé à son élaboration, ce qui donne au traité une portée qui va au-delà du contexte régional. Peuvent en fait adhérer à cette Convention l'Australie, le Canada, les Etats-Unis, le Japon, le Mexique et le Saint-Siège.

⁵² Si dans beaucoup de cas des restrictions aux droits prévus pourraient sembler nécessaires, on voit mal comment pourra-t-on concilier cette disposition avec, par exemple, le principe du consentement à l'expérimentation. Veut-il dire que les organes des Etats Parties, voire les sujets privés peuvent, pour des raisons de sûreté publique, soumettre des êtres humains à l'expérimentation sans le consentement des personnes concernées ? La réponse négative qui nous donne l'article 7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques posant une interdiction absolue à l'expérimentation médicale ou scientifique sans le consentement de la personne concernée, demeure sans doute plus sage. La question n'est pas d'une moindre importance à ce jour car on observe avec souci une tendance actuelle à bafouer les droits de l'homme au nom de la sûreté publique et, comme l'affirme G. Annas dans le contexte des Etats-Unis, « when national security is invoked, human rights continue to take second place to the demands of state officials, and when 'medical progress' is invoked, ethics continues to take a backseat to expediency ». V. G. J. ANNAS, *Mengele's Birthmark: the Nuremberg Code in United States Courts*, cit., p. 44.

Bafouer les droits de l'homme pour sauver les droits de l'homme ne semble pourtant pas être une réponse intelligente ! Souvenons-nous que c'est lors des procès aux docteurs des camps de concentration nazis que les avocats des premiers arguaient que les expérimentations menées étaient nécessaires et que le bien de l'Etat l'emportait sur celui des individus. V. E. SHUSTER, *Fifty years later: the significance of the Nuremberg Code*, cit., p. 1438. L'Auteur fait référence plus avant aux témoignages des docteurs qui avaient participé à la rédaction de ce code, dont ANDREW IVY avaient affirmé : « [t]here is no justification in killing five people in order to save the lives of five hundred » (p. 1439).

Le consentement ainsi que le principe de la primauté de l'être humain sont également prévus par les Protocoles qui ont été joints à cette Convention.⁵³

Au sein du continent européen le principe du consentement est également consacré d'une manière contraignante par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Cette Charte, à laquelle on attribue maintenant la même valeur juridique qu'ont les traités européens, établit à son article 3 que « toute personne a droit à son intégrité physique et mentale » et que dans le cadre de la médecine et de la biologie « doivent notamment être respectés : a) le consentement libre et éclairé de la personne concernée, selon les modalités définies par la loi [...] ». D'ailleurs, c'est également la Directive 2001/20/CE qui prévoit le principe du consentement en tant que principe de base pour encadrer la conduite d'essais cliniques de médicaments dans le contexte européen. Cette directive, qui fournit à son article 2.j une définition de « consentement éclairé », prévoit ensuite à son article 3.2.d) qu'un essai clinique ne peut être entrepris que si, notamment, le sujet participant à l'essai ou, lorsque cette personne n'est pas en mesure de donner son consentement éclairé, son représentant légal a donné son consentement écrit après avoir été informé de la nature, de la portée, des conséquences et des risques de l'essai clinique.⁵⁴

On retrouve le principe du consentement aussi dans des documents moins contraignants qui constituent le *soft law* du droit international, mais qui ne sont pas d'une moindre importance à l'heure de dégager les principes du droit international applicables. Il s'agit notamment de déclarations et de lignes directrices, telles que la Déclaration d'Helsinki, les Déclarations universelles de l'UNESCO et les lignes directrices de l'OMS qui protègent l'être humain dans les domaines de la médecine et de la recherche, en empêchant que des expériences médicales ou scientifiques impliquant son corps ne soient faites sans son consentement.⁵⁵

⁵³ V. l'article 13 du Protocole additionnel à la Convention sur les Droits de l'Homme et la biomédecine, relatif à la transplantation d'organes et de tissus d'origine humaine adopté à Strasbourg le 24 janvier 2002 qui prévoit qu'« un organe ou des tissus ne peuvent être prélevés sur un donneur vivant qu'après que la personne concernée y a donné son consentement libre, éclairé et spécifique, soit par écrit soit devant une instance officielle » ; l'article 14 du Protocole additionnel à la Convention sur les Droits de l'Homme et la biomédecine, relatif à la recherche médicale, adopté à Strasbourg le 25 janvier 2005 : « 1. Aucune recherche sur une personne ne peut être effectuée, sous réserve des dispositions du chapitre V et de l'article 19 [protection des personnes qui n'ont pas la capacité de consentir à une recherche et des personnes en situation d'urgence clinique], sans que cette personne ait donné son consentement éclairé, libre, exprès, spécifique et consigné par écrit. [...] » ; et l'article 9 du Protocole additionnel à la Convention sur les Droits de l'Homme et la biomédecine, relatif aux tests génétiques à des fins médicales, adopté à Strasbourg le 27 novembre 2008 : « 1. Un test génétique ne peut être effectué qu'après que la personne concernée y a donné son consentement libre et éclairé. [...] ».

⁵⁴ V. la Directive 2001/20/CE sur les *Bonnes pratiques cliniques*, du Parlement européen et du Conseil, 4 avril 2001.

⁵⁵ S. NEGRI, cit., relève entre ceux-ci les suivants instruments : le Code international d'éthique médicale de l'Association médicale mondiale (AMM) de 1949 ; la Déclaration d'Helsinki de l'AMM sur les principes éthiques applicables à la recherche médicale impliquant des êtres humains de 1964 ; la Déclaration de Lisbonne de l'AMM sur les droits du patient de 1981 ; la Déclaration de l'OMS sur la promotion des droits des patients en Europe, adopté à Amsterdam en 1994 ; les Déclarations universelles de l'UNESCO : la Déclaration universelle sur le génome humain et les droits de l'homme du 11 novembre 1997, la Déclaration universelle sur la bioéthique et les droits de l'homme du 19 octobre 2005 et la Déclaration internationale sur les données génétiques humaines du 16 octobre 2003 ; les Lignes directrices relatives aux bonnes pratiques cliniques de l'OMS ; et les Lignes directrices internationales d'éthique pour la recherche biomédicale impliquant des sujets humains du CIOMS (Council for International Organizations of Medical Sciences).

Il y a besoin de mentionner également d'autres normes internationales qui, dans des domaines différents, tendent aussi à protéger le principe d'inviolabilité du corps humain. Il s'agit des normes contenues dans les instruments qui interdisent les violences à l'égard des femmes et les violences domestiques, ainsi que celles dégagées dans la jurisprudence que les juridictions internationales ont établie interdisant les châtiments corporels –notamment à l'égard des enfants- et les mutilations du corps qui répondent à des pratiques rituelles. Ces normes du droit international tendent aussi à préserver la sacralité du corps humain et l'autonomie de la personne, en empêchant que des atteintes externes soient faites à celui-ci.

En ce qui concerne les premières, l'interdiction des violences contre les femmes et des violences domestiques a fait l'objet d'actions des organisations internationales gouvernementales qui, comme l'a fait le Conseil de l'Europe, ont adopté des conventions internationales,⁵⁶ mais des actions ont été entreprises aussi par les acteurs de la société civile. Ces derniers mènent des campagnes qui comptent une large participation et qui tendent notamment à diffuser un message de protection des femmes, y compris leur corps, l'autonomie sur celui-ci et leur autodétermination, contre des atteintes externes.⁵⁷

Des campagnes des organisations internationales gouvernementales ainsi que des OING ont été aussi menées pour l'abolition des châtiments corporels et de la violence, notamment à l'égard des enfants et à l'égard des femmes.⁵⁸ Il en va de même de l'élimination des formes de mutilation génitale. Par ailleurs, les actions menées par la

⁵⁶ La Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, a été adoptée à Istanbul le 11 mai 2011 pour lutter notamment contre ce qu'elle reconnaît dans son Préambule comme des « formes graves de violence telles que la violence domestique, le harcèlement sexuel, le viol, le mariage forcé, les crimes commis au nom du prétendu 'honneur' et les mutilations génitales ». Il s'agit de formes de violence qui touchent à l'intégrité physique et mentale des femmes ainsi qu'à leur autonomie et autodétermination ; des formes de violence, comme le même Préambule l'affirme, qui « constituent une violation grave des droits humains des femmes et des filles et un obstacle majeur à la réalisation de l'égalité entre les femmes et les hommes ». Sur cette Convention, nous renvoyons à notre étude, L. SEMINARA, *The Council of Europe Convention on Preventing and Combating Violence Against Women and Domestic Violence*, in S. MARCHISIO et al. (eds.), *Scritti in memoria di Maria Rita Saulli*, vol. II, Napoli, 2014, p. 1487-1503.

⁵⁷ V. par exemple, la campagne « Mon corps, mes droits », menée par Amnesty International dont le slogan évoque clairement le corps des femmes. Cette campagne vise notamment la promotion des « droits des personnes à décider de ce qui concerne leur corps et leur vie ».

⁵⁸ Pour les actions menées par le Conseil de l'Europe à l'égard des châtiments corporels à l'encontre des enfants, v. notamment la récente campagne « Levez la main contre la fessée », mirant à établir en Europe une « zone exempte de châtimement corporel pour les enfants ». V. précédemment, Conseil de l'Europe, *Halte à la violence à l'égard des enfants : l'action du Conseil de l'Europe*, Strasbourg, 2009 ; ID., *L'abolition des châtiments corporels : un impératif pour les droits de l'enfant en Europe*, Strasbourg, 2^{ème} éd., 2007 ; P. NEWELL, *Respecter les enfants, c'est arrêter de les battre : aujourd'hui, pas demain ou après-demain*, in J. KORCZAK, *Le droit de l'enfant au respect : conférences sur les enjeux actuels pour l'enfance*, Strasbourg, 2009, p. 63-79 ; G. PAGONIS, *L'abolition des châtiments corporels à l'encontre des enfants : questions et réponses*, Strasbourg, 2007. Pour les actions des Nations Unies, v. la campagne UNICEF #ENDViolence against the children; ainsi que les recommandations adressées par l'expert indépendant chargé de l'étude des Nations Unies sur la violence à l'encontre des enfants, engageant les Etats à interdire, quel qu'en soit le contexte, toutes les formes de violence à l'encontre des enfants, y compris tous les châtiments corporels, les pratiques traditionnelles préjudiciables, les mutilations génitales féminines et les crimes dits « d'honneur », la violence sexuelle et la torture ou autres formes de traitement ou châtimement cruels, inhumains ou dégradants. Ledit expert appelle aussi l'attention sur l'*Observation générale n. 8 (2006)* du Comité des droits de l'enfant concernant le droit de l'enfant à une protection contre les châtiments corporels et les autres formes cruelles ou dégradants de châtiments, *Rapport de l'expert indépendant chargé de l'étude des Nations Unies sur la violence à l'encontre des enfants*, du 29 août 2006, A/61/299. Quant à la société civile, v. notamment la *Stratégie de protection de l'enfant de Save the Children pour 2013-2015* qui comprend une stratégie pour mettre un terme aux châtiments physiques et humiliants à l'encontre des enfants.

communauté internationale dans ces domaines ne se limitent pas à des campagnes internationales de promotion, toutes ces formes d'enfreintes contre l'intégrité du corps humain ayant fait aussi l'objet de la jurisprudence des juridictions internationales.⁵⁹

Il nous semble donc qu'on peut actuellement dégager un principe du droit international selon lequel le corps de l'Homme ne peut être manipulé sans son consentement. Comme il a été précisé en matière d'expériences scientifiques et médicales, ces justifications normatives éthiques juridiques se trouvent dans la promotion de l'autonomie, l'autodétermination, l'intégrité physique et le bien-être⁶⁰, des notions qui trouvent protection dans les normes générales du droit international notamment sous la forme du principe d'inviolabilité du corps humain et de l'autodétermination et qui comportent l'interdiction de toute manipulation non consensuelle du corps humain,⁶¹ y comprise celle effectuée par le moyen électronique ou électromagnétique, indépendamment du fait que des conventions aient ou n'aient pas été adoptées.

Ces normes sont de plus contenues dans diverses normes conventionnelles du droit international des droits de l'homme qui seront traités dans la section suivante.

⁵⁹ Pour ce qui est de la violence à l'encontre des femmes et la violence domestique v. les affaires de la Cour européenne des droits de l'homme : *X et Y c. Pays-Bas*, 26 mars 1985, A91; *Aydin c. Turquie*, 25 septembre 1997, Recueil 1997-VI; *M.C. c. Bulgarie*, 4 décembre 2003, Recueil des arrêts et décisions 2003-XII; *Siliadin c. France*, 26 juillet 2005, Recueil des arrêts et décisions 2005-VII; *Maslova et Nalbandov c. Russie*, 24 janvier 2008, Requête n. 839/02; *Bevacqua et S. c. Bulgarie*, 12 juin 2008, Requête n. 71127/01; *Branko Tomašić et autres c. Croatie*, 15 janvier 2009, Requête n. 46598/06 ; *Opuz c. Turquie*, 9 juin 2009, Recueil des arrêts et décisions 2009; *E. S. et autres c. Slovaquie*, 15 septembre 2009, Requête n. 8227/04; *Rantsev c. Chypre et Russie*, 7 janvier 2010, Recueil des arrêts et décisions 2010 ; *A. c. Croatie*, 14 octobre 2010, Requête n. 55164/08; *Hajduová c. Slovaquie*, 30 novembre 2010, Requête n. 2660/03; *Ebcin c. Turquie*, 1 février 2011, Requête n. 19506/05; *V.C. c. Slovaquie*, 8 novembre 2011, Recueil des arrêts et décisions 2011 ; *Yazgül Yılmaz c. Turquie*, 1 février 2011, Requête n. 36369/06. En ce qui concerne les châtimens corporels à l'encontre des enfants v. les arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme : *Tyrer c. Royaume-Uni*, 25 avril 1978, Requête n. 5856/72 ; *Campbell et Cosans c. Royaume-Uni*, 25 février 1982, Requêtes n. 7511/76 et 7743/76 ; *Costello-Roberts c. Royaume-Uni*, 25 mars 1993, Requête n. 13134/87 ; *A c. Royaume-Uni*, 23 septembre 1998, Requête n. 25599/94 ; ainsi que les décisions du Comité européen des droits sociaux : *Association pour la protection des enfants (APPROACH) c. France* ; n. 21/2003, *Organisation mondiale contre la torture c. Belgique* ; n. 18/2003, *Organisation mondiale contre la torture c. Irlande* ; n. 17/2003, *Organisation mondiale contre la torture c. Grèce* ; n. 34/2006, *Organisation mondiale contre la torture c. Portugal*. Pour la jurisprudence du Comité des droits de l'homme des Nations Unies concernant les châtimens corporels, v. les affaires reportés par L. HENNEBEL, cit., p. 124-125 : *Boodlal Sooklal c. Trinité-et-Tobago*, 2001, n. 928/2000 ; *Osbourne c. Jamaïque*, 2000, n. 759/1997 ; *Higginson c. Jamaïque*, 2002, n. 792/1998 ; *Pryce c. Jamaïque*, 2004, n. 793/1998. Quant aux mutilations génitales, v. les décisions et les arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme : *Collins et Akaziebie c. Suède* (déc.), 8 mars 2007, Requête n. 23944/05 ; *Izvebekhai v. Irlande* (déc.), 17 May 2011, Requête n. 43408/08 ; *Omerado c. Autriche* (déc.), 20 septembre 2011, Requête n. 8969/10 ; *Sow c. Belgique*, 19 janvier 2016, Requête n. 27081/13.

⁶⁰ V. Rapport du Rapporteur spécial sur le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible [ANAND GROVER], *Droit de toute personne au meilleur état de santé physique et mentale possible*, 10 août 2009, A/64/272, §9.

⁶¹ Il faut noter en tout cas que certaines interventions sur le corps humain sont interdites même lorsque la personne concernée les consent. On songe, par exemple, à la violence à l'encontre des femmes ou aux châtimens corporels à l'encontre des enfants ainsi qu'aux mutilations génitales répondant à des pratiques rituelles, qui sont interdits par les normes du droit international même dans la présence du consentement de la personne touchée ou de son représentant. D'autres cas, par exemple l'euthanasie, font encore l'objet d'un débat doctrinal et judiciaire, voire d'un débat public.

3. L'interdiction par des normes conventionnelles

Le fait qu'aucune convention internationale sur l'utilisation des armes à énergie dirigée n'ait été encore adoptée, ne signifie pas que d'autres normes, même éparpillées dans des différents traités internationaux, ne soient pas applicables. Ces normes, bien qu'elles soient disséminées dans le corpus des normes écrites du droit international, ne sont pas moins applicables que celles qui visent de manière spécifique une matière. Il faut donc les identifier dans ce corpus pour mieux comprendre le régime applicable à l'utilisation de ces instruments en droit international.

Les influences que ces nouvelles armes peuvent exercer sur les corps humain étant des plus variées, les normes écrites applicables dépendront des effets déployés. Si certains de ces effets ont été reconnus par les institutions officielles de quelques États, d'autres demeurent « classifiés », ⁶² ce qui rend plus difficile l'exercice d'identification des normes impliquées, ce travail étant donc basé sur les témoignages des victimes qui, au cours des années, se sont rendues aux diverses associations de protection qui se sont créées contre cette nouvelle forme de criminalité et, dans une moindre mesure, aux plaintes que celles-ci ont portées devant les autorités judiciaires. ⁶³

D'une manière générale, on peut dire qu'on trouve ces normes dans le corpus de ce qu'on définit comme le droit conventionnel des droits de l'homme, qui comprend les traités internationaux visant la protection de ces droits, notamment les Pactes de 1966 (PIDCP et PIDESC), la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH), la Convention américaine des droits de l'homme (CADH) et la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (CADHP). La plupart des victimes de ces armes se plaignant d'une

⁶² CH. WELSH, *Cold war non-consensual experiments: the threat of neuroweapons and the danger it will happen again*, cit., p. 23 : « the majority of such research has remained classified ; although unclassified bioelectromagnetic research has established that non-ionising EMR [electromagnetic radiation] can affect human behaviour. A few weapons utilising this research have been revealed; for example the heat wave weapon that radiates EMR to disperse riots and unruly crowds, by causing heat and pain ».

⁶³ Pour ces associations et les témoignages et plaintes des victimes v. *supra*, notes 9 et 10. Il convient de noter les difficultés que les victimes de ces armes trouvent au moment de dénoncer ce crime devant les autorités judiciaires car, l'utilisation de ces armes ne laisse pas de traces qui peuvent être relevées d'une manière aisée comme résultant de ces rayonnements. En effet, souvent les effets de ces armes semblent être, aux yeux des autorités, voire aux yeux de la victime qui parfois ne sait même pas qu'elle est visée par ces armes, comme les effets de pathologies médicales. L. FREYHEIT, *Droit comparé du harcèlement électromagnétique : nécessité d'une loi française*, cit., explique ce problème : « L'exposition anormale à des ondes, éléments incolores, appelle des preuves techniques, ce qui, sans être insurmontable, n'est pas évident, ni sans coût. Leur émission est plus difficile à établir, en particulier en dehors d'une instruction judiciaire. De plus, des actions anti-judiciaires de la part des défendeurs sont systématiquement relevées dans les autres affaires (sabotage, falsifications, agressions, menaces) ». Pour les plaintes devant les autorités judiciaires, v. les affaires judiciaires signalées par cet Auteur, cit. : *James Walbert's Court Case, District Court of Sedgwick County, Kansas, Case n. 08-DM8647, 10-234-EFM-GLR*, qui a donné lieu à l'émission d'un *protective order* ; *John St.Clair Akwei vs. NSA Ft George G. Meade, MD, Civil Action 92-0449 US Court House in Washington DC* qui a été rejetée par « frivolité » ; et l'affaire « Levesque » qui a abouti à l'octroi d'une indemnisation par une cour canadienne; ainsi que les plaintes pour harcèlement électromagnétique et une plainte collective pour harcèlement électromagnétique qui compte 300 plaintes, relevées aussi par cet Auteur. L. FREYHEIT avance des conclusions sur son examen qu'il est opportun de citer : « En définitive ces cas sont encourageants et décevants. Encourageants car ils montrent une prise en compte judiciaire graduelle des cas de harcèlement électromagnétique. Décevants, car la réponse judiciaire ne semble pas encore à même de dissuader les éventuels criminels et délinquants, de par le manque de précédents ».

manipulation permanente de leur corps effectuée à distance par ces biais électroniques ou électromagnétiques, les droits touchés ne se limitent pas au droit à l'intégrité physique et morale, à la liberté corporelle ou au droit à la protection de la santé, mais ils comprennent aussi le droit au respect de la vie privée et du domicile.⁶⁴ Si des effets létaux sont déployés, il est bien évident que le droit à la vie est aussi compromis.⁶⁵

Puisque les armes électromagnétiques ont aussi la capacité d'agir sur le cerveau, en altérant le normal comportement cérébral et nerveux,⁶⁶ on rajoutera à cette liste, le droit de libre pensée et conscience ;⁶⁷ question qui a été traitée par A. SCHEFLIN à l'égard des formes de manipulation effectuées par les nouvelles technologies depuis les années quatre-vingt, sous la formule « *freedom of the mind* », notamment dans une série de cours données à l'Institut international des droits de l'homme.⁶⁸

Or, les personnes soumises à cette forme de manipulation du corps témoignent souvent de ne plus avoir pu mener une vie « normale » depuis qu'elles ont commencé à subir de telles atteintes, dénonçant une sorte de harcèlement effectué par ces biais. Les formes d'assujettissement qu'elles dénoncent nous amènent à penser que même la notion de dignité humaine est compromise, celle-ci étant, comme la Cour européenne des droits de l'homme l'a indiqué à l'égard de la Convention européenne des droits de l'homme, « l'essence même » de ces conventions.⁶⁹ On évoquera également l'importance de la notion de dignité humaine dans le droit de l'Union européenne, dont la Charte des droits fondamentaux affirme à son article premier : « La dignité humaine est inviolable. Elle doit être respectée et protégée ».

En réalité, ce travail d'identification des droits touchés par cette forme de manipulation du corps humain reste peu utile car, dès qu'on commence à passer en revue les droits impliqués, on aperçoit qu'il s'agit, en fait, d'une négation en bloc des droits les plus fondamentaux que ces conventions visent à protéger, certains d'entre eux étant même contenus dans le « noyau dur » des droits de l'homme et comportant donc des droits intangibles qui « expriment la valeur du respect de la dignité inhérente à la personne » et sont « l'expression de l'irréductible humain » : ils sont applicables à toute personne, en tout

⁶⁴ Pour ces droits, v. notamment les articles 7 et 17 du PIDCP, l'article 12 du PIDESC, les articles 3 et 8 de la CEDH, les articles 5 et 11 de la CADH et les articles 4 et 16 de la CADHP. Pour le droit à l'intégrité de la personne v. notamment l'article 3 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, qui consacre le droit à l'intégrité physique et morale de la personne.

⁶⁵ V. l'article 6 du PIDCP, l'article 2 de la CEDH, l'article 4 de la CADH et l'article 4 de la CADHP.

⁶⁶ Pour une étude récente des potentielles de manipulation du cerveau humain par ces instruments électromagnétiques, v. R. M. GREEN, *Neural Technologies : the Ethics of Intimate Access to the Mind*, in *Hastings Center Report*, vol. 45, n. 6, 2015, p. 36-37.

⁶⁷ V. l'article 18 du PIDCP, l'article 9 de la CEDH, l'article 13 de la CADH et l'article 8 de la CADHP.

⁶⁸ On se réfère à l'étude de A. SCHEFLIN, basée sur une série de cours donnés à l'Institut international des droits de l'homme et parue dans le *Human Rights Law Journal* en 1982, *Freedom of the Mind as an International Human Rights Issue*, vol. 3, n. 1-4, 1982, p. 1-64, qui se réfère notamment aux formes de manipulation du cerveau humain existantes à cette époque-là, ainsi qu'aux atteintes qu'elles comportent aux droits de l'homme.

⁶⁹ Sur l'importance de la notion de dignité humaine dans les conventions internationales des droits de l'homme v. les arrêts *S. W. c. Royaume-Uni*, 22 novembre 1995, Requête n. 20166/92 §44 et *C. Goodwin c. Royaume-Uni*, 11 juillet 2002, Requête n. 28957/95, §90, cités par F. SUDRE, *Droit européen et international des droits de l'homme*, 11^{ème} éd., Paris, 2012, p. 306.

temps et en tout lieu » et sont « susceptibles d'être élevés au rang de normes impératives du droit international ». ⁷⁰

Le droit à l'intégrité physique et morale de la personne est particulièrement impliqué, ⁷¹ non seulement parce que le consentement est généralement considéré comme élément faisant partie de ce droit, ⁷² mais aussi parce que des manipulations du corps à distance, y comprises des manipulations violentes et dégradantes, sont dénoncées par les victimes de ces armes, trouvant ainsi application soit l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme qui interdit la torture et les traitements ou peines inhumains ou dégradants –et cela notamment depuis que la Cour européenne des droits de l'homme en a déduit l'applicabilité dans les affaires qui comportent une atteinte à l'intégrité physique ou psychique des personnes, ⁷³ soit l'article 5 de la Convention américaine des droits de l'homme ou l'article 4 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, qui prévoient de manière explicite un droit à l'intégrité de la personne, en interdisant conséquemment toute peine ou traitement qui comporte une enfreinte à celle-ci. L'article 7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques est également applicable, car le Comité des droits de l'homme des Nations Unies a aussi dégagé l'application de cette disposition lorsque des ingérences à l'intégrité physique ou mentale des individus interviennent. ⁷⁴ Il convient de noter qu'il s'agit d'un droit qui ne peut subir de restrictions ni dérogations dans aucun cas, et qu'il est généralement considéré comme une norme impérative (*jus cogens*) du droit international, ⁷⁵ l'interdiction de ce genre de peines ou traitements constituant donc une « prohibition absolue ». ⁷⁶

⁷⁰ V. F. SUDRE, *Droit européen et international des droits de l'homme*, cit., p. 213-215, pour qui les droits contenus dans ce noyau dur –qu'il limite à quatre droits, à savoir, le droit à la vie, le droit de ne pas être torturé ou de ne pas subir des traitements inhumains ou dégradants, le droit de ne pas être tenu en esclavage ou servitude et le droit à la non-rétroactivité de la loi pénale- figurant, « au titre des droits intangibles, dans les trois conventions d'origine » [le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, la Convention européenne des droits de l'homme et la Convention américaine des droits de l'homme] « doivent être considérés comme les attributs inaliénables de la personne humaine, fondés comme tels sur des valeurs que l'on retrouve en principe dans tous les patrimoines culturels et systèmes sociaux ». Sur le « noyau intangible » des droits de l'homme v. aussi T. ZIMMERMANN, *Le noyau intangible des droits fondamentaux : la quête d'une définition*, in E. C. RITAINE – E. ARNAUD (éds.), *Notions-cadre, concepts indéterminés et standards juridiques en droit interne, international et comparé*, Genève, 2008, p. 299-326 ; C. KATZ, *Pour la proclamation par la Communauté internationale d'un noyau intangible des droits de l'homme*, in *Rev. trim. dr. homme*, vol. 7, n. 28, 1996, p. 541-553 ; P. MEYER-BISCH – J.-B. MARIE (éds.), *Le noyau intangible des droits de l'homme : actes du VIIe colloque interdisciplinaire sur les droits de l'homme*, Fribourg, 1991.

⁷¹ Sur le droit à l'intégrité de la personne, v. A. M. VIENS, *The Right to Bodily Integrity*, Farnham, 2014 ; N. S. RODLEY, *Integrity of the Person*, in D. MOECKLI *et al.* (sous la direction de), *International Human Rights Law*, 2^{ème} éd., Oxford, 2014, p. 174-194 ; F. DI BERNARDI – F. DEL MÁRMOL, *Derecho a la integridad personal : artículo 5*, in C. ZANGHÌ – F. SALVIOLI (sous la direction de), *Jurisprudencia regional comparada de derechos humanos: el Tribunal Europeo y la Corte Interamericana*, Valencia, 2013, p. 245-271.

⁷² V. S. NEGRI, *Consensus informato, diritti umani e biodiritto internazionale*, cit., p. 1094.

⁷³ V. X. *et Y. c. Pays-Bas*, 26 mars 1985, Série A n. 91.

⁷⁴ V. Comité des droits de l'homme, Observation générale n. 20, *Article 7 (Interdiction de la torture et des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants)*, cit., §2 : « L'article 7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques a pour but de protéger la dignité et l'intégrité physique et mentale de l'individu ».

⁷⁵ V. Comité des droits de l'homme, Observation générale n. 29, *Etats d'urgence (article 4)*, cit., par. 11. Pour la jurisprudence du système européen de protection des droits de l'homme, v. les affaires de la Cour européenne des droits de l'homme, *Irlande c. Royaume-Uni*, 18 janvier 1978, Requête n. 5310/71, §163 ; *Soering c. Royaume-Uni*, 7 juillet 1989, Requête n. 14038/88, §88 ; *Chahal c. Royaume-Uni*, 15 novembre 1996, Requête n. 22414/93, §79 ; *Aksoy c. Turquie*, 18 décembre 1996, Requête n. 21987/93, §62 ; *Saadi c. Italie* [GC], 28 février 2008, Requête n. 37201/06, §127 ; *El-Masri c. l'ex République yougoslave de Macédoine* » [GC], 13 décembre 2012,

Outre les droits intangibles tels que le droit à l'intégrité physique et morale, trouvent également application des droits qui peuvent, en revanche, subir des restrictions. Ces droits, ainsi que les conditions pour y appliquer des restrictions, sont aussi contenus dans les normes internationales écrites susmentionnées. Il s'agit notamment du droit à la vie privée et familiale, car comme l'indique F. SUDRE, selon une jurisprudence constante de la Cour européenne des droits de l'homme, la vie privée « est sans conteste mise en jeu lorsque 'l'intégrité physique et morale de la personne' est en cause ». ⁷⁷ Il va de soi que, si comme il est témoigné par la plupart des victimes, ces atteintes sont faites d'une manière permanente en ne leur permettant pas de mener une vie « normale » -mais non seulement, il suffirait, par exemple, un acte isolé outrageant- l'une des facettes du droit à la vie privée et familiale est aussi impliquée, car ce droit comprend soit la notion d'intimité soit « une sphère dans laquelle toute personne peut librement construire sa personnalité et s'épanouir dans ses relations avec d'autres personnes et avec le monde extérieur ». ⁷⁸

Le droit au respect de la vie privée comprend aussi le droit de disposer de son propre corps et la notion d'autonomie personnelle, que la Cour européenne des droits de l'homme a déduits de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme dans son arrêt *K.A. et A.D. c. Belgique*. Dans ce cas, une autre facette du même droit est en jeu. La Cour a précisé à cette occasion que le droit de disposer de son corps est une partie intégrante de la notion d'autonomie personnelle, celle-ci étant protégée par l'article 8 de ladite Convention. Or, il est indéniable que les manipulations en cause constituent une atteinte à ce droit car elles ne permettent pas à la personne qui les subit de prendre des décisions sur son corps, celles-ci étant prises à sa place ou influencés par quelqu'un d'autre, qu'il soit un agent public ou un sujet privé. La notion d'autonomie personnelle, en effet, doit être interprétée « comme englobant le droit d'opérer des choix concernant son propre corps », ⁷⁹ l'exercice d'un tel droit demeurant brutalement outragé lorsque de tels rayonnements électromagnétiques sont dirigés vers le corps humain. Dans certains cas, de telles atteintes pourraient comporter aussi une violation du droit à la santé, ⁸⁰ qui est aussi garanti par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme ⁸¹ et, dans certains cas, par

Requête n. 39630/09, §195 ; *Öcalan c. Turquie*, (n. 2), 18 mars 2014, Requêtes n. 24069/03, 197/04, 6201/06 et 10464/07, §97-98 ; *Al Nashiri c. Pologne*, 24 juillet 2014, Requête n. 28761/11, §507. Sur le caractère impératif de cette norme du droit international, v. *Al-Adsani c. Royaume-Uni*, 21 novembre 2001, Requête n. 35763/97.

⁷⁶ V. F. SUDRE, *Droit européen et international des droits de l'homme*, cit., p. 306.

⁷⁷ L'Auteur cite l'affaire *X et Y c. Pays-Bas*, du 26 mars 1985. V. F. SUDRE, *Droit européen et international des droits de l'homme*, cit., p. 518.

⁷⁸ V. I. ROAGNA, *La protection du droit au respect de la vie privée et familiale par la Convention européenne des droits de l'homme*, Strasbourg, 2012, p. 14.

⁷⁹ *Ibidem*, p. 19.

⁸⁰ Sur le droit à la santé, v. notamment E. BROSSET (sous la direction de), *Droit européen et protection de la santé*, Bruxelles, 2015 ; J. TOBIN, *The right to health in international law*, Oxford, 2012 ; M. BELANGER, *Éléments de doctrine en droit international de la santé*, Bordeaux, 2012 ; ID., *Introduction à un droit mondial de la santé*, Paris, 2009 ; J.-M. CROUZATIER, *Droit international de la santé*, Paris, 2009 ; M. POULAIN, *Les nouveaux instruments du droit international de la santé (aspects de droits des traités)*, in *Ann. fr. droit int.*, vol. 51, 2005, p. 373-400 ; J.-M. AUBY, *Conférences d'introduction au droit international de la santé*, in *The evolution of international law since the foundation of the U.N. : with special emphasis on the human rights*, Thessalonique, vol. 16, 1990, p. 7-20 ; M. SCALABRINO SPADEA, *Le droit à la santé*, Padoue, 1990 ; E. DAVID, *Le droit à la santé comme droit de la personne humaine*, in *Rev. québ. dr. int.*, vol. 2, 1985, p. 63-115 ; C. EMANUELLI, *Le droit international de la santé : évolution historique et perspectives contemporaines*, in *Rev. québ. dr. int.*, vol. 2, 1985, p. 11-18 ; R.-J. DUPUY, *Le droit à la santé en tant que droit de l'homme*, La Haye, 1979.

⁸¹ V. notamment l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme, *McGinley et Egan c. Royaume-Uni*, 9 juin 1998.

l'article 2 consacrant le droit à la vie,⁸² ainsi que par l'article 12 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, entre autres.

Si, à la différence du droit à l'intégrité physique et morale qui est aussi applicable et auquel on ne peut apporter de restrictions, le droit au respect de la vie privée peut subir des restrictions de la part d'une autorité publique, il n'en demeure pas moins que ces restrictions doivent répondre aux buts énoncés dans cette disposition,⁸³ être prévues par la loi et se révéler nécessaires dans une société démocratique, ce qui implique forcément un rapport de proportionnalité avec le but poursuivi.⁸⁴ Il appartiendra aux juridictions qui seront appelées à appliquer ces dispositions de décider quelles sont donc les articles qui trouvent application dans un cas d'espèce. Il convient de souligner que, comme nous l'avons évoqué plus haut et cela en tout état de cause, des normes internationales interdisant une telle manipulation électronique du corps humain existent déjà. La question n'est donc pas de savoir si ces normes existent mais plutôt quelles normes d'entre celles-ci doivent s'appliquer, rien n'empêchant que plus d'une norme soit appliquée, comme souvent le font les juridictions internationales vouées à la protection des droits de l'homme.⁸⁵

Il convient de préciser que, pour garantir ces droits dans leur ordre juridique, les Etats ne sont pas seulement obligés à s'abstenir d'accomplir des actions qui comportent une atteinte à ces droits, mais ils ont aussi des obligations positives pour garantir l'exercice de ceux-ci.⁸⁶ D'après ces dernières, les Etats sont tenus d'adopter des mesures pratiques,

⁸² V. l'affaire *Berktaç c. Turquie*, 1 mars 2001, signalé par F. SUDRE, *Droit européen et international des droits de l'homme*, cit., p. 318, dans laquelle la Cour européenne des droits de l'homme a affirmé que l'Etat avait l'obligation, au titre de l'article 2 §1, de protéger la vie de l'individu contre le risque de maladie.

⁸³ Les buts énoncés à l'article 8, pour ce qui est de la CEDH, sont : la sécurité nationale, la sûreté publique, le bien-être économique du pays, la défense de l'ordre et la prévention d'infractions pénales, la protection de la santé ou de la morale et la protection des droits et libertés d'autrui. Pour l'article 30 de la CADH, les restrictions doivent être prévues par des lois qui répondent à l'intérêt général et uniquement aux fins pour lesquels ces lois ont été prévues.

⁸⁴ Sur la portée et les restrictions au droit au respect de la vie privée et familiale v. notamment F. SUDRE (dir.), *Le droit au respect de la vie privée au sens de la Convention européenne des droits de l'homme*, Bruxelles, 2005 ; et plus récemment, I. ROAGNA, *La protection du droit au respect de la vie privée et familiale par la Convention européenne des droits de l'homme*, Strasbourg, 2012.

⁸⁵ V. par exemple, la démarche de la Cour européenne des droits de l'homme dans les affaires *M. C. c. Bulgarie* et *E.S. c. Slovaquie*, où elle applique soit l'article 3 soit l'article 8, l'intégrité physique et morale des requérants ayant été enfreinte.

⁸⁶ Sur les obligations positives v. D. XENOS, *The positive obligations of the state under the European Convention of Human Rights*, London, 2012 ; M. KLATT, *Positive obligations under the European Convention on Human Rights*, in *Heid. Jour. Int. Law*, vol. 71, n. 4, 2011, p. 691-718 ; B. DICKSON, *Positive Obligations and the European Court of Human Rights*, in *Northern Ireland Legal Quarterly*, vol. 61, n. 3, 2010, p. 203-208 ; R. SINGH, *Using Positive Obligations in Enforcing Convention Rights*, in *Judicial Review*, vol. 13, n. 2, 2008, p. 94-100 ; H. DUMONT – I. HACHEZ, *Les obligations positives déduites du droit international des droits de l'homme : dans quelles limites?*, in Y. CARTUYVELS *et al.* (sous la direction de), *Les droits de l'homme, bouclier ou épée du droit pénal ?*, Bruxelles, 2007, p. 45-73 ; A. R. MOWBRAY, *The development of positive obligations under the European Convention on Human Rights by the European Court of Human Rights*, Oxford, 2004 ; S. BESSON, *Les obligations positives de protection des droits fondamentaux : un essai en dogmatique comparative*, in *Zeitschrift für schweizerisches Recht*, vol. 122, n. 1, 2003, p. 49-96 ; F. SUDRE, *Les « obligations positives » dans la jurisprudence européenne des droits de l'homme*, in P. MAHONEY *et al.* (sous la direction de), *Protection des droits de l'homme : la perspective européenne*, Köln, 2000, p. 1359-1376 ; D. SPIELMANN, *Obligations positives et effet horizontal des dispositions de la Convention*, in F. SUDRE (dir.), *L'interprétation de la Convention européenne des droits de l'homme*, Bruxelles, 1998, p. 133-174 ; F. SUDRE, *Les « obligations positives » dans la jurisprudence européenne des droits de l'homme*, in *Rev. trim. dr. homme*, vol. 6, n. 23, 1995, p. 363-384 ; L. LAVRYSEN, *Positive Obligations in the Jurisprudence of the Inter-American Court of Human Rights*, in *Inter-American and European*

administratives, législatives ou judiciaires afin que lesdits droits soient effectivement garantis dans leur ordre interne, y compris contre les atteintes de sujets privés. Il en découle que les Etats sont responsables pour leurs manquements dans ce domaine, tant aux obligations négatives qu'aux obligations positives qui résultent des respectives conventions internationales de protection des droits de l'homme auxquelles ils ont adhéré.⁸⁷ Conformément à ces obligations et, tenant compte des interdictions auxquelles nous nous sommes référés concernant la manipulation du corps humain, il est possible donc d'affirmer que sur les Etats pèse non seulement l'obligation de s'abstenir d'utiliser des instruments qui exercent une influence électromagnétique sur le corps humain qui soit capable de le manipuler, mais aussi qu'ils doivent adopter des mesures propres à empêcher que de telles manipulations aient lieu dans leur ordre interne, y comprises les manipulations provenant des actions des particuliers.

4. Conclusions

Le droit international interdit la manipulation du corps humain sans le consentement de la personne concernée, cette interdiction comprenant la manipulation électronique ou électromagnétique de celui-ci. Plusieurs sont les sources de cette interdiction. En premier lieu, c'est le droit des gens qui pose le principe d'inviolabilité du corps humain, dont découle l'interdiction de son manipulation sans le consentement du sujet concerné, y comprise celle faite par le biais de moyens électroniques ou électromagnétiques. Ce principe est applicable même en dehors de toute obligation conventionnelle visant spécifiquement la matière et aussi indépendamment du fait qu'un Etat ait ou n'ait pas ratifié une convention internationale déterminée.

Si certains se redoutent du droit découlant des principes généraux du droit international, en posant de problèmes quant au besoin de spécificité qui manquerait dans ces principes,⁸⁸ des normes conventionnelles sont aussi présentes interdisant une telle manipulation du corps humain, ce qui répond aux questionnements de cette partie de la doctrine. Ces normes internationales écrites sont incluses dans le droit conventionnel des droits de l'homme qui comprend notamment les Pactes internationaux de 1966 et les Conventions régionales européenne, américaine et africaine des droits de l'homme. Il est possible dégager de plusieurs dispositions de ces conventions, des obligations qui pèsent sur les Etats Parties tendant à s'abstenir de mener des activités et à adopter des mesures propres à empêcher que celles-ci aient lieu dans leurs ordres internes, y comprises celles menées par des sujets privés, qui comportent des atteintes à l'intégrité physique ou morale de la personne, au droit au respect de la vie privée, y compris le droit de disposer de son

Human Rights Journal, vol. 7, 2014, p. 94-115 ; S. PAVAGEAU, *Les obligations positives dans les jurisprudences des Cours européenne et interaméricaine des droits de l'homme*, in *International Law*, n. 6, 2005, p. 201-246.

⁸⁷ V. à cet égard, R. PISILLO MAZZESCHI, *Responsabilité de l'Etat pour violation des obligations positives relatives aux droits de l'homme*, in *Recueil des cours*, vol. 333, 2008, p. 175-506; CONFORTI, *Reflections on State Responsibility for the Breach of Positive Obligations: the Case-Law of the European Court of Human Rights*, in *It. YB. Int. Law*, vol. 13, 2003, p. 3-10.

⁸⁸ V. CH. BASSIOUNI – T. G. BAFES – J. T. EVRARD, *An Appraisal of Human Experimentation in International Law and Practice: the Need for International Regulation of Human Experimentation*, in *Journal of Criminal Law and Criminology*, vol. 72, n. 4, p. 1663, que affirme: « recourse to general principles leaves the issue of specificity unresolved. In short, the difficulty with both customary law and general principles is that neither is viewed as providing a sufficiently specific and binding source of law as compared to conventions ».

propre corps et le droit à la santé, au droit à la vie et à la liberté de pensée, tous droits et libertés qui sont impliqués par la manipulation électronique du corps humain. Dans certains cas, comme dans le cas du droit à l'intégrité de la personne, ces interdictions sont absolues.

En conclusion, si une convention interdisant de manière spécifique l'utilisation des armes qui comportent une manipulation du corps humain serait souhaitable, il n'en demeure pas moins que l'utilisation de celles-ci qui prive les êtres humains de la maîtrise de leur corps est déjà clairement interdite par le droit international général et conventionnel, notamment par le droit international des droits de l'homme.

La protection internationale de ces derniers, qui comporte l'existence et le respect de normes essentielles qui permettent aux Hommes de cohabiter ce monde d'une manière aimable, nécessite de principes moraux mais aussi, comme nous a enseigné René Cassin, du droit. C'est peut-être la raison pour laquelle l'un des artisans de la Déclaration universelle des droits de l'homme avait donné une telle importance au droit dans la protection des droits de l'homme. Lui, qui connaissait sûrement bien la fable de La Fontaine dans laquelle la grenouille, ayant rattaché à son pied -pour l'aider à traverser les eaux- la patte du rat auquel elle avait offert un festin, s'efforçait ensuite de « tirer son hôte au fond de l'eau », « contre le droit des gens, contre la foi jurée » pour se retrouver, peu après, le milan qui, voyant le combat, tirait grenouille et lien « ayant de cette façon a souper chair et poisson ». Comme la fable nous enseigne –et cela vaut aussi en droit international : « La ruse la mieux ourdie peut nuire à son inventeur ; et souvent la perfidie retourne sur son auteur ». ⁸⁹ Le jour semble donc arrivé pour que le droit international commence à façonner la manière dont ces armes peuvent – ou mieux : ne peuvent être utilisés - la manipulation non consensuelle du corps humain demeurant absolument interdite - s'il ne veut pas que, comme il est déjà tristement arrivé dans l'histoire des droits de l'homme, les atrocités tentent de façonner le droit.

⁸⁹ V. LA FONTAINE, *Fables*, livre 4, n. 11.